

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 70.136 du 10 décembre 1997

A. 64.921/XI-3448
(anciennement III-21.476)

En cause : XXX,
 ayant élu domicile chez
 Me N. LANNOYE, avocat,
 avenue de Behogne 78
 5580 Rochefort,

contre :

1. **l'Etat belge**, représenté par
 le Ministre de l'Intérieur,
2. **le Commissaire général aux
 réfugiés et aux apatrides.**

LE PRESIDENT F.F. DE LA XI^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 1er août 1995 par XXX,
de nationalité angolaise, qui tend à la suspension de
l'exécution de l'avis défavorable au séjour donné le 20
juin 1995, notifié le 12 juillet 1995;

Vu la requête introduite simultanément par le même
requérant, qui demande l'annulation de la même décision;

Vu la note d'observations et le dossier adminis-
tratif;

Vu le rapport de M. SAINT-VITEUX, auditeur au
Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 16 octobre 1997 fixant l'affaire à l'audience du 20 novembre 1997;

Vu la notification aux parties du rapport et de l'avis de fixation à l'audience;

Entendu, en son rapport, M. VANHAEVERBEEK, conseiller d'Etat, président de chambre f.f.;

Entendu, en leurs observations, le requérant, et Me M. SCARCEZ, loco Me Pierre FRANÇOIS, avocat, comparaissant pour la première partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. SAINT-VITEUX, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la demande de suspension se présentent comme suit :

1. Le requérant est arrivé en Belgique le 30 janvier 1993. Il s'est déclaré réfugié le 1er février 1993 et a été entendu en français par les services de l'Office des étrangers, le 2 février 1993. Il a répondu par la négative aux questions relatives à tout emprisonnement, condamnation, atteinte à l'intégrité physique ou autre intimidation éventuelle, il a fait état de l'arrestation de ses parents par des soldats angolais et a déclaré, en ce qui le concerne, ce qui suit :

" Le 10/01/93, je suis revenu avec mon frère et mes parents du Zaïre (où nous vivions depuis quatre ans) en Angola.

Comme nous parlions LINGALA, les soldats en déduisent que nous votons UNITA. Ils ont arrêté papa et maman. Mon frère et moi-même sommes allés chez un de ses amis qui travaille à l'aéroport. Il

nous a procuré, moyennant finances, deux passeports et deux billets pour Bruxelles que nous avons utilisé le 29/01/93.

Mon frère, M., a été arrêté à l'arrivée à Zaventem".

2. Une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26 bis) a été prise le 8 février 1993 et notifiée le 18 octobre 1993. Cette décision, prise en application de l'article 52 de la loi du 15 décembre 1980 est motivée comme suit :

" L'intéressé relate à l'appui de sa demande un récit fort vague ne permettant pas d'étayer ni une persécution personnelle ni une crainte réelle à l'égard des autorités. Cette demande ne peut dès lors être rattachée à l'un des critères de la Convention de Genève".

3. Par l'intermédiaire de son conseil, le requérant a introduit, le 19 octobre 1993, une demande urgente de réexamen auprès de la seconde partie adverse, motivée comme suit :

"M. M. conteste vigoureusement cette motivation.

En effet, fin de l'année 1992, ses parents ont été arrêtés en raison de leur appartenance au parti d'opposition, en Angola (M.P.L.A.).

Mon client et son frère aîné ont pu se cacher et fuir.

Avec de faux passeports, ils ont quitté l'Angola et sont arrivés en Belgique le 30 janvier 1993.

Mon client, s'il est réexpédié dans son pays d'origine, a de fortes craintes quant à sa vie".

4. Le 20 juin 1995, le Commissaire général adjoint émet l'avis défavorable au séjour suivant :

" L'intéressé a été entendu le 19 octobre 1993 au siège du Commissariat général.

Selon ses dernières déclarations, l'intéressé aurait grandi au Zaïre et serait rentré avec sa famille en 1992.

Après la reprise de la guerre civile, les parents de l'intéressé auraient été assassinés et lui-même aurait trouvé refuge chez un copain. Il aurait quitté l'Angola début janvier 1993, muni d'un passeport d'emprunt.

Force est de constater que les différentes versions rapportées par l'intéressé manquent de crédibilité. Elles contiennent en effet des incohérences importantes.

Ainsi alors qu'à l'audition de l'Office des étrangers, l'intéressé prétend être rentré du Zaïre en Angola le 10 janvier 1993, et être arrêté en Belgique, le 29 janvier 1993, à l'audition du Commissariat général, il prétend être rentré en Angola en juillet 1992 et serait arrivé en Belgique le 1^{er} janvier 1993.

Ainsi aussi, alors que l'intéressé précise dans son questionnaire de demande de reconnaissance de la qualité de réfugié avoir été à l'école primaire de Mayo, en portugais, à l'audition du Commissariat général, il s'avère ne pas parler un mot de portugais, prétextant qu'il l'a oublié parce qu'il ne se sentirait pas bien.

Enfin, l'intéressé produit à l'appui de ses dires une carte d'identité émise en 1990 à Uige alors qu'il explique être à l'époque au Zaïre et prétend l'avoir obtenue, lors d'un voyage à Luanda. Ce document est de plus un faux grossier, il ne porte aucune signature de l'autorité qui l'aurait émise.

Ce seul élément met en doute la crédibilité de ses assertions.

Finalement, dans sa requête formant recours urgent, il a expliqué que ses parents auraient été arrêtés en raison de leur appartenance au parti d'opposition (MPLA). Or, ce parti est celui qui gouverne actuellement l'Angola (depuis 1975). Dans de telles conditions, on ne peut ajouter foi à ses dires.

De ce qui précède, il ressort qu'il n'y a pas d'éléments déterminants permettant de remettre en cause le refus de séjour. En conséquence, le Commissaire général émet un avis défavorable au

séjour de l'intéressé. Il considère en outre que dans les circonstances actuelles, l'intéressé peut être reconduit à la frontière du pays qu'il a fui et où, selon sa déclaration, sa vie ou sa liberté serait menacée".

Il s'agit de l'acte attaqué.

5. Le 12 juillet 1995, la première partie adverse prend une décision de rejet de la demande urgente de réexamen qui se réfère à l'avis défavorable du Commissaire général. Cette décision a été notifiée au requérant le 12 juillet 1995 en même temps que l'avis du Commissaire général du 20 juin 1995.

Considérant d'office que quand le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides donne un avis défavorable au séjour, le ministre est, en application de l'article 63/3, § 2, alinéa 1er de la loi du 15 décembre 1980 en vigueur au moment de l'introduction de la demande d'asile, tenu de confirmer la décision de refus de séjour ou d'établissement; qu'il y a donc lieu d'étendre à la décision de rejet d'une demande urgente de réexamen du 12 juillet 1995 le recours formé contre l'avis défavorable au séjour donné par le Commissaire général le 12 juillet 1995, avis joint à ladite décision et qui a été notifié en même temps;

Considérant que le requérant prend un premier moyen de la violation de l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs; que dans une première branche, le requérant soutient que la motivation utilisée par le Commissaire général est vague et stéréotypée et, dans une seconde branche, que l'adéquation que doit revêtir la motivation de tout acte administratif n'est pas respectée lorsqu'une décision de refus de séjour est justifiée par de simples contradictions ou approximations pouvant s'expliquer par des difficultés d'expression ou de compréhension liées à la différence de langues et par des

circonstances particulières, indépendante de la volonté du requérant; que, contrairement à ce qu'indique, dans son avis, le Commissaire général, le requérant n'a pas été entendu le 19 octobre 1993, mais le 19 mai 1995;

Considérant, sur les deux branches réunies, qu'il résulte de l'examen des pièces du dossier administratif que le requérant a effectivement déclaré avoir regagné l'Angola en janvier 1993, à l'Office des étrangers et en juillet 1992 au Commissariat général; qu'il a bien prétendu, au Commissariat général, d'une part, avoir été à l'école en portugais et en anglais et, d'autre part, ne pas parler un mot de portugais; que la copie de la carte d'identité, délivrée en 1990 à Uige, date à laquelle le requérant déclare se trouver au Zaïre, n'est, en effet pas signée par l'autorité; qu'il fait valoir, dans sa demande urgente de réexamen, que ses parents ont été arrêtés en raison de leurs appartenance au MPLA alors que leurs ennuis seraient dus, selon ses déclarations à l'Office des étrangers et au Commissariat général, à leur appartenance à l'UNITA; que le requérant ne rencontre sérieusement, dans sa demande, aucune de ces incohérences et les difficultés d'expression et de compréhension de la langue française qu'il allègue ne sont pas de nature à les justifier dans la mesure où il s'est exprimé en français tant à l'Office des étrangers, que dans son formulaire de demande de reconnaissance de la qualité de réfugié et qu'au Commissariat général où il n'a jamais sollicité l'aide d'un interprète; que la date d'audition du requérant au Commissariat général qui figure dans l'avis de la seconde partie adverse, résulte d'une erreur matérielle, laquelle n'est pas susceptible de porter grief au requérant; que les incohérences relevées dans l'acte attaqué sont établies par le dossier administratif; que le moyen n'est pas sérieux;

Considérant que le requérant prend un second moyen de la violation de l'article 48 de la loi du 15 décembre

1980 et de la violation de l'article 1er, A (2), de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut de réfugié, en ce que la décision attaquée a considéré qu'il n'y avait pas d'élément déterminant permettant de remettre en cause le refus de séjour au motif qu'il ne pouvait être donné foi aux dires du requérant et que la crédibilité de ses assertions était mise en doute, alors que ce dernier avait fourni à l'Office des étrangers et en suite au Commissariat général des éléments établissant qu'il avait des raisons de craindre d'être persécuté, dans son pays d'origine, pour des raisons politiques;

Considérant que la Convention de Genève ne prévoit aucune procédure selon laquelle les Etats contractants devraient reconnaître à une personne déterminée la qualité de réfugié, avec cette conséquence que ces Etats disposent d'un large pouvoir d'appréciation en la matière, notamment en ce qui concerne l'organisation d'une procédure d'examen de la recevabilité d'une demande d'asile; que ce pouvoir a été mis en application par l'article 52 de la loi du 15 décembre 1980, qui permet, notamment, au Ministre de faire dépendre la recevabilité d'une demande d'asile d'un commencement de preuve des persécutions invoquées et d'un récit cohérent du demandeur d'asile; qu'en l'espèce, la première partie adverse a pu, sans excéder les limites de son pouvoir d'appréciation, valablement déduire l'irrecevabilité de la demande d'asile des imprécisions et des contradictions manifestes qui sont relevées dans l'acte attaqué et qui sont établies par le dossier administratif; que le moyen n'est pas sérieux;

Considérant que l'une des conditions requises par l'article 17, § 1er, alinéa 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat pour que la suspension puisse être ordonnée n'est pas remplie,

D E C I D E :

Article unique.

La demande de suspension est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique
de la XI^e chambre des référés, le dix décembre 1900
nonante-sept par :

M. VANHAEVERBEEK, président de chambre f.f.,
M. HARMEL, greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

P. HARMEL.

J. VANHAEVERBEEK.